

LOI ORGANIQUE N° 40/2000 DU 26/01/2001 PORTANT CREATION DES « JURIDICTIONS GACACA » ET ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES ENTRE LE 1^{er} OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994.

Nous, Paul KAGAME,

Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE, DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE DANS SON ARRET N° 47/11.02/00 RENDU EN SON AUDIENCE DU 18/01/2001, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 12 octobre 2000;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991, en ses articles 12, 33, 69, 91 et 97 et le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le Partage du Pouvoir, spécialement en ses articles 3, 6-d, 16-3°, 26, 39-c, 40, 72 et 73 ;

Vu la révision de la Loi Fondamentale du 5 octobre 2000;

Revu le décret-loi n°09/80 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié à ce jour;

Revu la loi organique n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990;

Revu la loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Revu le décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal tel que modifié et complété à ce jour;

Considérant le génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda à partir du 1^{er} octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1994 ;

Considérant que ces infractions ont été commises publiquement sous les yeux de la population, qu'ainsi elle doit relater les faits, révéler la vérité et participer à la poursuite et au jugement des

auteurs présumés ;

Considérant que le devoir de témoignage est une obligation morale, nul n'étant en droit de s'y dérober pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que les actes commis sont à la fois constitutifs d'infractions prévues et réprimées par le Code Pénal, et des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

Considérant que le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus notamment par la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de GENOCIDE, par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles Additionnels, ainsi que par la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Considérant que le Rwanda a ratifié ces trois conventions et les a publiées au Journal Officiel de la République Rwandaise, sans toutefois prévoir des sanctions pour ces crimes ;

Considérant, en conséquence, que les poursuites doivent être fondées sur le Code Pénal ;

Considérant la nécessité, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement des auteurs et des complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la réhabilitation de la société rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société;

Considérant qu'il importe de prévoir des peines permettant aux condamnés de s'amender et de favoriser leur réinsertion dans la société rwandaise sans entrave à la vie normale de la population ;

ADOPTE :

TITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

La présente loi organique a pour objet l'organisation de la mise en jugement des personnes poursuivies pour avoir, entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le Code Pénal et qui constituent :

- a. soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis par la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles Additionnels, ainsi que par celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- b. soit des infractions visées au Code Pénal qui, selon les accusations du Ministère Public ou les témoignages à charge voire ce qu'admet le prévenu, ont été commises dans l'intention de faire le génocide ou les crimes contre l'humanité.

Article 2 :

Les personnes que les actes commis ou les actes de participation criminelle rangent dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories telles que définies par l'article 51 de la présente loi organique sont justiciables des « Juridictions Gacaca » dont il est question dans le titre II de la présente loi organique.

Les « Juridictions Gacaca » appliquent exclusivement les dispositions de la présente loi organique.

Les personnes relevant de la première catégorie sont justiciables des juridictions ordinaires qui appliquent les règles de fond et de procédure de droit commun sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique.

Les personnes bénéficiant du privilège de poursuite et du privilège de juridiction en application des lois en vigueur sont, lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, poursuivies suivant la procédure prévue par la présente loi organique et sont justiciables des juridictions qu'elle prévoit.

TITRE II:
DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES
« JURIDICTIONS GACACA »

CHAPITRE PREMIER:

DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES « JURIDICTIONS GACACA »

SECTION PREMIERE : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Sous-section première: De la création et du ressort

Article 3 :

Il est créé, dans chaque Cellule, dans chaque Secteur, dans chaque District et dans chaque Province de la République Rwandaise, une « Juridiction Gacaca » appelée à connaître, dans les limites établies par la présente loi organique, des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises au Rwanda entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Article 4 :

Sans préjudice à l'alinéa 3 de l'article 6 de la présente loi organique,

Le ressort de la «Juridiction Gacaca»de la Cellule est la Cellule ;

Le ressort de la « Juridiction Gacaca » du Secteur est le Secteur ;

Le ressort de la « Juridiction Gacaca » du District est le District ;

Le ressort de la « Juridiction Gacaca » de la Province est la Province.

Sous-section 2 : Des organes des « Juridictions Gacaca »

Article 5 :

Chaque « Juridiction Gacaca » comprend une Assemblée Générale, un Siège et un Comité de Coordination.

L'instance compétente pour désigner les membres du Siège et du Comité de Coordination est aussi compétente pour leur remplacement.

Paragraphe 1 : De l'Assemblée Générale

Article 6 :

L'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule est composée de tous les habitants de la Cellule âgés d'au moins 18 ans.

Mais une Cellule dont la population compte plus de 200 personnes âgées d'au moins 18 ans peut être divisée en autant de Cellules de manière à ce qu'aucune ne dépasse ce chiffre.

Lorsqu'il apparaît que dans une Cellule donnée le nombre de 24 personnes intègres dont question à l'article 9 de la présente loi organique n'est pas atteint ou lorsque la Cellule dont une majorité d'habitants âgés de 18 ans au moins ont des relations de parenté avec des personnes poursuivies pour les crimes visés par la présente loi organique, la Cellule est placée dans le ressort de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule voisine du même Secteur. Dans ce cas, les Cellules fusionnées procèdent à de nouvelles élections de désignation de personnes intègres .

La décision de subdivision ou de fusion de Cellules est prise par le Département des «Juridictions Gacaca» de la Cour Suprême, sur saisine de l'Administrateur du District concerné ou de toute personne intéressée .

Article 7 :

L'Assemblée Générale d'une « Juridiction Gacaca» du Secteur, du District ou de la Province est composée d'au moins 50 personnes intègres, déléguées par les « Juridictions Gacaca» immédiatement inférieures de son ressort, conformément aux articles suivants de la présente loi organique.

Article 8 :

Chaque Cellule, chaque Secteur ou chaque District est représenté par un même nombre de délégués au sein de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca» immédiatement supérieure.

Les places restées vacantes sont réparties en fonction du nombre d'habitants de chaque Cellule, chaque Secteur ou chaque District concerné.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule choisit en son sein 24 personnes intègres dont 5 sont déléguées à la « Juridiction Gacaca » du Secteur tandis que les 19 qui restent forment le Sièg de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule.

Les personnes intègres déléguées pour former la « Juridiction Gacaca » du Secteur désignent parmi elles 5 à déléguer à la « Juridiction Gacaca » du District; les autres constituant l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » du Secteur.

Les personnes intègres déléguées pour constituer la « Juridiction Gacaca » du District choisissent parmi elles 5 à déléguer dans la « Juridiction Gacaca » de la Province tandis que les autres

forment l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » du District.

Lorsque le nombre de personnes intègres devant constituer l'Assemblée Générale d'une « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District ou de la province est inférieur à 50, les Assemblées Générales des « Juridictions Gacaca » inférieures de son ressort procèdent à la désignation, en leur sein, d'autres personnes intègres au nombre suffisant pour atteindre celui requis, suivant la procédure établie par l'alinéa 2 de l'article 14 de la présente loi organique.

Le Président de la République détermine par voie d'arrêté, les modalités d'organisation des élections des membres des organes des « Juridictions Gacaca ».

Article 10 :

Les membres des Sièges des « Juridictions Gacaca » des Cellules et des Assemblées Générales des « Juridictions Gacaca » des Secteurs, des Districts et des Provinces sont des Rwandais intègres élus par les Assemblées Générales des Cellules dans lesquelles ils résident.

Est intègre, tout Rwandais satisfaisant aux conditions suivantes :

- a. être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- b. dire toujours la vérité ;
- c. être honnête ;
- d. être caractérisé par un esprit de partage de la parole ;
- e. n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins ;
- f. n'avoir pas participé à la perpétration des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- g. être exempt de l'esprit de sectarisme et de discrimination.

Toute personne intègre, âgée de 21 ans au moins et remplissant toutes les conditions exigées par la présente loi organique, peut être élue membre d'une « Juridiction Gacaca », sans discrimination aucune notamment de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de position sociale.

Article 11:

Ne peut être élu membre du Siège de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule ou de l'Assemblée Générale du Secteur, du District ou de la Province :

- le responsable d'une administration de l'Etat, centralisée ou décentralisée;
- la personne exerçant une activité politique ;
- le militaire encore en activité ;

- le membre de la Police Nationale ou de la Force de Défense Locale encore en activité ;
- le magistrat de carrière, sauf qu'il peut être mis à contribution au titre de conseiller juridique dont il est question à l'article 30 de la présente loi organique ;
- le membre d'un organe directeur d'un parti politique, d'une confession religieuse ou d'une organisation non gouvernementale.

Toutefois la personne qui est membre d'un organe de Cellule ou de Secteur ainsi que celle qui est membre d'un comité d'une organisation féminine ou de la jeunesse peut être élue membre d'une « Juridiction Gacaca » mais, une fois élue, elle doit démissionner immédiatement de son poste.

Article 12 :

Toute personne élue membre d'une «Juridiction Gacaca» sera remplacée pour l'une des causes suivantes :

- a. trois absences successives non justifiées aux séances des organes des «Juridictions Gacaca»;
- b. condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois;
- c. culture du divisionnisme ;
- d. exercice de l'une des activités prévues à l'article 11 de la présente loi organique ou occupation d'un emploi susceptible d'entraver la participation aux séances des organes des « Juridictions Gacaca » ;
- e. atteinte d'une maladie susceptible de l'empêcher de participer aux séances des organes de la «Juridiction Gacaca»;
- f. accomplissement de tout acte incompatible avec la qualité de personne intègre ;
- g. non- résidence dans la Cellule, dans le Secteur, dans le District ou dans la Province d'attache ;
- h. démission ;
- i. décès.

La perte de la qualité de membre de la « Juridiction Gacaca » pour trois absences injustifiées aux séances des juridictions, pour culture de divisionnisme et pour acte incompatible avec la qualité de personne intègre est décidée par écrit par les membres du Siège de la « Juridiction Gacaca ».

Le membre ainsi démis fait l'objet d'un blâme devant l'Assemblée Générale et ne peut être élu au titre de personne intègre dans un quelconque organe.

Les autres causes de remplacement énumérées dans cet article sont constatées par l'organe de la

« Juridiction Gacaca » dont faisait partie la personne à remplacer .

Paragraphe 2 : Du Siègne de la «Juridiction Gacaca»

Article 13 :

Chaque Siègne de la «Juridiction Gacaca» est composé de 19 personnes intègres.

Les personnes intègres formant le Siègne de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule sont élues par et parmi les habitants de la Cellule.

Pour les personnes intègres formant le Siègne de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District et de la Province, elles sont élues par les membres de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca», conformément à l'article 9 de la présente loi organique.

Chaque Cellule, Secteur ou District est représenté par un nombre égal de délégués au sein du Siègne de la «Juridiction Gacaca» immédiatement supérieure, exception faite de ce qui est prévu à l'article 8 de la présente loi organique.

Le surplus de places vacantes qui ne peuvent assurer la représentation de chaque entité administrative concernée est réparti en fonction du nombre d'habitants de chaque Cellule, Secteur ou District intéressé.

Article 14 :

Lorsque le nombre des affaires le justifie, la «Juridiction Gacaca» constitue en son sein, autant de Siègnes que de besoin. Chaque nouveau Siègne désigne en son sein les membres du Comité de Coordination dont question dans l'article 17 de la présente loi organique.

En cas de nécessité de constitution de plus de deux Siègnes, l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca» concernée invite les assemblées générales des « Juridictions Gacaca» immédiatement inférieures de son ressort à choisir en leur sein et à déléguer des personnes en nombre suffisant pour la formation de nouveaux Siègnes.

Au besoin, les « Juridictions Gacaca» de la Cellule font appel aux candidats non retenus lors des élections de désignation des membres des « Juridictions Gacaca», en suivant l'ordre décroissant des voix obtenues.

Article 15:

Avant d'exercer son ministère, tout membre du Siègne de la « Juridiction Gacaca » prête le serment suivant : « Moi, -----, au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation, de remplir loyalement la mission me confiée en me conformant à la loi, d'être toujours guidé par l'esprit d'impartialité et la recherche de la vérité, et de faire triompher la Justice ».

Le serment est prêté devant l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca ». Il en est dressé immédiatement acte dans le registre tenu à cet effet et est signé ou marqué de l'empreinte

digitale du membre concerné de la « Juridiction Gacaca ».

Article 16:

Une personne intègre membre d'un Siègre d'une « Juridiction Gacaca » ne peut siéger dans une affaire dans laquelle est poursuivi :

- le prévenu avec lequel elle-même ou son conjoint est parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au 2^{ème} degré ;
- le prévenu avec lequel existait déjà une inimitié grave ;
- le prévenu avec lequel elle entretenait des liens profonds d'amitié;
- le prévenu dont elle était tutrice ou qui était son tuteur.

Dans l'une de ces hypothèses, le membre du siégre concerné doit se récuser.

A défaut, toute personne au courant de l'existence de l'une de ces causes en informe, avant la plaidoirie quant au fond, le Siégre qui décide toutes affaires cessantes.

Il sera fait appel de cette décision en même temps que du jugement auquel elle se réfère.

Toutefois, la personne concernée ainsi récusée est admise à faire sa déposition à charge ou à décharge.

Paragraphe 3 : Du Comité de Coordination

Article 17 :

Le Comité de Coordination de chaque « Juridiction Gacaca » est composé de cinq personnes intègres élues à la majorité simple par les membres du Siégre en son sein et sachant au moins lire et écrire le Kinyarwanda.

Il choisit en son sein et à la majorité simple, un président et deux secrétaires ayant terminé au moins six ans du cycle primaire d'enseignement. Les autres membres du comité deviennent respectivement 1^{er} et 2^{ème} vice-président, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun.

Le président du Comité de Coordination et les vice-présidents sont élus chaque trimestre.

Les secrétaires sont élus pour un mandat d'une année renouvelable. Ils assurent outre le secrétariat des organes des « Juridictions Gacaca », les fonctions de secrétaires de la « Juridiction Gacaca ».

Article 18:

Le Comité de Coordination de chaque « Juridiction Gacaca » exerce les attributions suivantes :

- a. élire parmi ses membres, un président et deux secrétaires ;
- b. convoquer, présider les réunions et coordonner les activités du Siège et de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca»;
- c. enregistrer les plaintes et les dénonciations, les témoignages et les offres de preuve déposés par la population ;
- d. recevoir et enregistrer les dossiers des prévenus justiciables de la « Juridiction Gacaca» ;
- e. enregistrer les déclarations d'appel formé contre les jugements des « Juridictions Gacaca» ;
- f. transmettre à la «Juridiction Gacaca» immédiatement supérieure, les dossiers dont les jugements sont frappés d'appel ;
- g. rédiger les décisions prises par les organes de la «Juridiction Gacaca»;
- h. confectionner les rapports d'activités de la «Juridiction Gacaca»;
- i. mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Siège de la «Juridiction Gacaca»;
- j. transmettre à la « Juridiction Gacaca » immédiatement supérieure, le rapport d'activités adopté par l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca».

Toutefois le rapport de la « Juridiction Gacaca» de la Province est transmis au Département des « Juridictions Gacaca» de la Cour Suprême.

Article 19 :

Lorsqu'une « Juridiction Gacaca » a, conformément à l'article 14 de la présente loi organique, constitué en son sein plusieurs Sièges, les comités de coordination de ces Sièges mettent en place une commission composée de 3 de leurs membres dont un président, un vice-président et un secrétaire, chargés de répartir les tâches énumérées dans l'article précédent ou découlant des dispositions qui suivent, entre les différents Comités de Coordination.

Sous-section 3 : Du fonctionnement des «Juridictions Gacaca»

Article 20 :

Les responsables des entités administratives dans lesquelles sont établies les « Juridictions Gacaca» mettent à la disposition de celles-ci les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement.

Ils convoquent et dirigent, chacun au niveau de sa circonscription, la toute première réunion au cours de laquelle l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » doit constituer le Siège.

En cas d'empêchement, ces responsables sont remplacés suivant les règles en vigueur régissant leurs circonscriptions respectives.

Article 21 :

L'Assemblée Générale de chaque « Juridiction Gacaca » tient une réunion ordinaire une fois par mois et des séances extraordinaires chaque fois que l'exige la bonne marche de la « Juridiction Gacaca ».

Elle est convoquée et dirigée par le Président du Comité de Coordination, de son initiative ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Siège de la « Juridiction Gacaca ».

Lorsque le Président justifie d'un motif légitime qui l'empêche de convoquer l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par l'un des Vice-Présidents.

Lorsque le Président refuse de convoquer l'Assemblée Générale, le Siège de la juridiction se réunit sur convocation d'au moins 7 de ses membres.

Le quorum pour siéger est de 14 membres qui désignent en leur sein le membre qui convoquera l'Assemblée Générale.

Toutefois, lorsqu'une « Juridiction Gacaca » a constitué en son sein plusieurs Sièges, son Assemblée Générale est convoquée par le responsable de la commission dont question à l'article 19 de la présente loi organique ou son adjoint.

Lorsque le responsable de cette commission refuse de convoquer l'Assemblée Générale, les membres des comités de coordination constitués par les Sièges des juridictions représentant au moins les 2/3 des comités de tous les Sièges de la « Juridiction Gacaca » se réunissent pour désigner en leur sein de nouveaux membres de la commission. Le nouveau responsable de la commission convoque immédiatement l'Assemblée Générale.

Article 22 :

La réunion mensuelle dont question à l'article 21 de la présente loi organique a pour objet l'évaluation des activités du Siège et du Comité de Coordination.

Article 23 :

L'Assemblée Générale de toute « Juridiction Gacaca » ne siège valablement que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale n'est pas atteint, cette dernière est de nouveau convoquée et les membres présents délibèrent valablement s'ils représentent plus de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres.

Article 24:

Les audiences des « Juridictions Gacaca » sont publiques, sauf le huis - clos demandé par toute personne intéressée et prononcé par jugement pour raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs.

Le délibéré est secret.

Article 25:

Le Siègre de toute « Juridiction Gacaca » tient ses audiences au moins une fois par semaine, sur convocation du président, de son initiative ou sur demande d'au moins trois des membres du Comité de Coordination.

Les audiences ont lieu à partir de 8 heures et demi du matin jusqu'à 16 heures au plus tard. Les jours d'audience sont fixés par l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » par consensus ou à défaut, à la majorité absolue des membres effectifs.

Lorsque le jour de l'audience est reporté pour un motif légitime, le Président de la « Juridiction Gacaca » en concertation avec les autres membres du Comité de Coordination fixent un autre jour.

Article 26 :

Le Siègre de la « Juridiction Gacaca » ne peut se réunir valablement que si au moins 15 de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale désigne en son sein d'autres personnes intègres en nombre suffisant pour compléter le quorum.

Il en sera de même lorsque le quorum n'est pas atteint suite à la récusation des membres ou de l'ensemble du Siègre de la « Juridiction Gacaca ».

Article 27:

Le Siègre de la « Juridiction Gacaca » décide par consensus et à défaut, à la majorité absolue de ses membres.

A défaut d'une telle majorité, il est procédé à un nouveau vote ; chaque membre du Siègre de la « Juridiction Gacaca » devant toutefois choisir entre les 2 positions ayant recueilli précédemment le plus de voix.

Article 28 :

Le jugement est rendu et prononcé par la « Juridiction Gacaca » en public au jour que fixe le Siègre de la juridiction.

Les jugements doivent être motivés. Ils sont signés ou marqués de l'empreinte digitale de tous les membres de la juridiction qui ont siégé et pris part au délibéré.

Article 29:

Chaque fois qu'elles en ressentent le besoin, les « Juridictions Gacaca » peuvent s'assurer du concours de conseillers juridiques désignés par le Département des « Juridictions Gacaca » de la Cour Suprême.

Article 30:

Le Comité de Coordination de la « Juridiction Gacaca » se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président, à son initiative ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Lorsque le Président justifie d'un motif légitime qui l'empêche de convoquer le comité, celui-ci est convoqué par l'un des Vice-Présidents.

Article 31 :

Pour siéger valablement, le Comité de Coordination doit réunir au moins trois de ses membres dont un secrétaire.

Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, la question en discussion est soumise au Siègne de la « Juridiction Gacaca ».

Article 32 :

Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'il a vu ou sur ce dont il a connaissance, ou qui fait une dénonciation mensongère ou calomnieuse, est poursuivie par la « Juridiction Gacaca » qui en a fait le constat. Elle encourt une peine d'emprisonnement allant de 1 à 3 ans au maximum, mais sur la peine prononcée, elle passe la moitié en prison ferme tandis que le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sous-section première : Des attributions de la «Juridiction Gacaca» de la Cellule

Article 33 :

L'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule exerce les attributions suivantes :

- a. contribuer à la confection de la liste des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide et les massacres ainsi que la liste des victimes de ces infractions et celle de leurs auteurs;
- b. Présenter les moyens de preuve à charge ou à décharge dans les procès de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

- c. Pour les non membres du Siège, assister et prendre la parole chaque fois qu'ils la demandent, mais sans voix délibérative, aux audiences de la « Juridiction Gacaca» de la Cellule ;
- d. Elire les membres du Siège de la « Juridiction Gacaca» de la Cellule et leurs remplaçants ;
- e. Constituer, si nécessaire, des Sièges supplémentaires au sein de la « Juridiction Gacaca» de la Cellule ;
- f. Elire les membres des « Juridictions Gacaca» supérieures ;
- g. Examiner et adopter le rapport d'activités établi par le Comité de Coordination.

Tous les habitants de la Cellule doivent relater les faits qui se sont produits surtout dans leur District et en fournir les preuves. Ils en dénoncent les auteurs et en identifient les victimes.

Chaque habitant de la Cellule doit indiquer l'endroit où il résidait avant et pendant le génocide et les massacres.

Article 34 :

Le Siège de la «Juridiction Gacaca» de la Cellule exerce les attributions suivantes :

- a. établir les listes :
 - des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide et les massacres;
 - des personnes qui ont été, dans la Cellule, victimes du crime de génocide

ou des crimes contre l'humanité ;

- des auteurs présumés des infractions visées par la présente loi ;
- des personnes qui résidaient dans la Cellule mais ont été tuées à d'autres endroits ;
- des personnes qui étaient pourchassées et dont les nouvelles restent inconnues;
- des personnes qui résident encore dans la Cellule ;
- des personnes qui résidaient dans la Cellule mais ont déménagé ;

cette liste devant, si possible, être complétée par des indications sur les lieux où les personnes concernées ont déménagé ;

- des biens endommagés ;

- a. rassembler tous les dossiers transmis par le Ministère Public ;

- b. prendre acte des offres de preuves et des témoignages ;
- c. procéder à des enquêtes sur les témoignages déposés ;
- d. procéder à la catégorisation des prévenus tel que prévu par la loi organique n°08/96 du 30 août 1996 ;
- e. connaître des infractions commises par les prévenus classés dans la quatrième catégorie ;
- f. statuer sur la récusation des membres du Siègre de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule ;
- g. recevoir la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;
- h. transmettre à la « Juridiction Gacaca » du Secteur, les dossiers des prévenus classés dans la troisième catégorie ;
- i. transmettre à la « Juridiction Gacaca » du District et de la Province les dossiers des prévenus classés dans les première et deuxième catégories ;
- j. élire les membres du Comité de Coordination.

Sous-section 2 : Des attributions des « Juridictions Gacaca » du Secteur, du District et de la Province.

Article 35 :

L'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District et de la Province exerce les attributions suivantes :

- a. élire les membres du Siègre de la juridiction et, pour les « Juridictions Gacaca » des Secteurs et des Districts, désigner en leur sein, les personnes à déléguer à la « Juridiction Gacaca » immédiatement supérieure ;
- b. élire les remplaçants des membres empêchés du Siègre de la « Juridiction Gacaca » ;
- c. constituer, si nécessaire, des Siègres supplémentaires au sein de la « Juridiction Gacaca » ;
- d. fournir les moyens de preuve à charge ou à décharge dans les procès de génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- e. pour les non membres du Siègre, assister et prendre la parole chaque fois qu'ils la demandent, mais sans voix délibérative, aux audiences du Siègre de la « Juridiction Gacaca » ;
- f. examiner et adopter le rapport d'activités établi par le Comité de Coordination.

Article 36 :

Le Siègre de la «Juridiction Gacaca» du Secteur, du District ou de la Province exerce les attributions suivantes :

- a. procéder à des enquêtes, si nécessaire , sur les témoignages déposés ;
- b. recevoir la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;
- c. statuer sur la récusation des membres du Siègre de la « Juridiction Gacaca » ;
- d. connaître, après s'être assuré de l'exactitude de la qualification, des infractions de sa compétence en vertu de la présente loi organique et, au besoin, transmettre aux « Juridictions Gacaca » compétentes, les dossiers se rapportant aux prévenus relevant de leur compétence respective. Toutefois, les dossiers des prévenus de la première catégorie sont transmis à la « Juridiction Gacaca » du District laquelle les transmet à son tour au Ministère public ;
- e. connaître de l'appel des jugements rendus par les « Juridictions Gacaca » immédiatement inférieures de son ressort ;
- f. élire les membres du Comité de Coordination ;
- g. recevoir et examiner les rapports d'activités des «Juridictions Gacaca» immédiatement inférieures de son ressort.

CHAPITRE 2 :

DE LA COMPETENCE DES « JURIDICTIONS GACACA »

Article 37 :

Les «Juridictions Gacaca» exercent des compétences étendues semblables à celles dont disposent les juridictions pénales ordinaires pour juger les prévenus sur base des témoignages à charge et à décharge.

Elles peuvent notamment :

- assigner à comparaître toute personne dont elles jugent l'apport indispensable ;
 - ordonner ou procéder elles-mêmes à la perquisition du ou chez le prévenu. Cette perquisition doit toutefois respecter la propriété privée du prévenu et les droits fondamentaux de la personne humaine ;
- prendre des mesures conservatoires ;
- prononcer des peines et fixer les dommages et intérêts à accorder;

- ordonner la main-levée de la saisie des biens des personnes acquittées ;
- faire appel, s'il y a lieu, à la comparution du Ministère Public pour complément d'informations sur les dossiers qu'il a instruits;
- décerner des mandats de justice aux auteurs présumés des infractions et

ordonner la mise en détention préventive, s'il y a lieu.

La « Juridiction Gacaca » poursuit et condamne aux mêmes peines que les personnes qui refusent de témoigner ou font des dénonciations mensongères toute personne qui exerce ou tente d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siègne de la « Juridiction Gacaca ».

Article 38 :

Tout conflit de compétence est tranché par le Département des « Juridictions Gacaca » de la Cour Suprême, à son initiative ou à la demande du Siègne de la « Juridiction Gacaca » concernée ou de toute personne intéressée.

Le Président de la Cour Suprême prend les mesures nécessaires pour l'application simplifiée du présent article.

SECTION PREMIERE : DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION.

Sous-section première : De la «Juridiction Gacaca» de la Cellule.

Article 39 :

La «Juridiction Gacaca» de la Cellule connaît au premier degré, des infractions de la 4^{ème} catégorie. Elle connaît aussi de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

En outre, elle procède à la catégorisation des prévenus présumés auteurs des infractions définies à l'article premier et à l'article 51 de la présente loi organique.

Sous-section 2 : De la «Juridiction Gacaca» du Secteur.

Article 40:

La «Juridiction Gacaca»du Secteur connaît des infractions de la 3^{ème} catégorie ainsi que de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

Sous-section 3 : De la «Juridiction Gacaca» du District.

Article 41 :

La «Juridiction Gacaca» du District connaît des infractions de la 2^{ème} catégorie, de l'appel formé contre les jugements rendus au premier degré ou sur opposition par les « Juridictions Gacaca » du Secteur de son ressort et de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

Sous-section 4 : De la «Juridiction Gacaca» de la Province.

Article 42 :

La «Juridiction Gacaca» de la Province connaît de l'appel des jugements rendus au premier degré ou sur opposition par les «Juridictions Gacaca» des Districts de son ressort et de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

SECTION 2 : DE LA COMPETENCE TERRITORIALE.

Article 43:

Est compétente, pour connaître de l'infraction, la juridiction du lieu où elle a été commise.

Les prévenus poursuivis pour des infractions commises à des endroits différents sont justiciables de la juridiction compétente, en vertu de l'alinéa précédent du présent article, pour connaître des faits leur reprochés au moment où ils ont été appréhendés.

Toutefois les juridictions des autres ressorts restent compétentes pour les infractions pour lesquelles ils n'auraient pas été poursuivis.

Article 44 :

Lorsque des poursuites sont engagées contre une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions à des endroits différents, il est sursis au jugement de l'affaire.

La juridiction saisie en avise immédiatement le Département des « Juridictions Gacaca » de la Cour Suprême.

Celui-ci communique l'information aux diverses « Juridictions Gacaca » des Cellules concernées qu'il invite à fournir des éléments de preuve à charge ou à décharge.

A la demande de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule intéressée, le prévenu est conduit sur les lieux où les infractions ont été commises.

Le Département des Juridictions Gacaca de la Cour Suprême transmet les dossiers ainsi constitués à la juridiction saisie. Celle-ci procède à une nouvelle catégorisation du prévenu eu égard aux éléments complémentaires réunis et, au besoin, transmet le dossier à la juridiction qu'elle estime compétente.

Article 45 :

Lorsqu'il ressort du dossier à communiquer aux « Juridictions Gacaca » conformément à l'article 48 de la présente loi organique que le prévenu a commis des infractions à plusieurs endroits, le Ministère Public le transmet à la « Juridiction Gacaca » de la Cellule de son choix, en privilégiant celle où ont été perpétrés les crimes les plus graves.

Article 46 :

Les « Juridictions Gacaca » des Cellules mises à contribution conformément à l'article 44 de la présente loi organique sont avisées par le Département des « Juridictions Gacaca », des dates d'audience.

Elles peuvent y déléguer certains de leurs membres qui prennent la parole chaque fois qu'ils la demandent.

CHAPITRE 3:

DES RELATIONS ENTRE LES « JURIDICTIONS GACACA »

ET LE MINISTERE PUBLIC

Article 47:

Les parquets et les auditorats militaires poursuivront l'exercice de leur mission de recevoir les dénonciations et les plaintes, de rechercher les infractions et de procéder aux devoirs d'instruction concernant les infractions prévues par la présente loi organique.

Toutefois, avant d'entamer l'instruction, ils devront s'assurer que les « Juridictions Gacaca » des Cellules n'ont pas encore jugé ou n'ont pas commencé à examiner ces affaires.

Les dossiers instruits par les parquets et les auditorats militaires conformément à l'alinéa premier du présent article, sont transmis aux « Juridictions Gacaca » de la Cellule.

Article 48:

Les dossiers instruits par les parquets et les auditorats militaires et non encore transmis aux juridictions compétentes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, doivent être immédiatement transmis aux «Juridictions Gacaca» des Cellules aux fins de catégorisation.

Les parquets et les auditorats militaires communiquent aux «Juridictions Gacaca» des Cellules ou à la juridiction appelée à connaître de l'affaire, les preuves recueillies à l'encontre des personnes poursuivies dans les dossiers qu'il a instruits.

Lorsque la « Juridiction Gacaca » de la Cellule qui a procédé à la catégorisation a déjà transmis le dossier à la juridiction compétente pour en connaître, le parquet ou l'auditorat militaire concerné lui réserve une copie des preuves recueillies.

Article 49 :

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision des Parquets, des Parquets Généraux et des Auditorats Militaires pour la poursuite des infractions relevant de leur compétence prévues par la présente loi organique.

CHAPITRE 4 :

**DE L'INSPECTION ET DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DES
« JURIDICTIONS GACACA »**

Article 50 :

Le Département des «Juridictions Gacaca» de la Cour Suprême assure la surveillance, l'inspection et la coordination des activités des «Juridictions Gacaca» au niveau national.

TITRE III :
DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ET DU JUGEMENT.

CHAPITRE PREMIER :

DES PERSONNES POURSUIVIES.

Article 51 :

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la présente loi organique et commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

- a. La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b. La personne qui, agissant en position d'autorité au niveau national, provincial ou du district, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou encouragé les autres à les commettre ;
- c. Le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d. la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles.

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise 2 fois l'année, au mois de juin et de décembre.

Catégorie 2 :

- a. La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.
- b. La personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé.

Catégorie 3 :

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable

d'autres atteintes graves à la personne sans l'intention de donner la mort.

Catégorie 4 :

La personne ayant commis des infractions contre les biens.

Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit avec le (la) victime, soit devant l'autorité publique ou en arbitrage, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

Article 52 :

Les personnes en position d'autorité au niveau du Secteur ou de la Cellule au moment du génocide sont classées dans la catégorie correspondant aux infractions qu'elles ont commises, mais leur qualité de dirigeant les expose à la peine la plus sévère prévue pour les prévenus se trouvant dans la même catégorie.

Article 53 :

Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura, par n'importe quel moyen, prêté une aide à commettre l'infraction aux personnes dont il est question à l'article 51 de la présente loi organique.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou pouvait savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

CHAPITRE 2 :

DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE.

Section première : de l'admissibilité, des conditions et de la durée

Article 54 :

Toute personne ayant commis les infractions visées à l'article premier de la présente loi organique a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Pour être reçues au titre d'aveu au sens du présent chapitre, les déclarations du prévenu doivent contenir :

- a. la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, les témoins, les noms des victimes et les biens

endommagés ;

- b. les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c. les excuses présentées pour les infractions que le requérant a commises.

Article 55:

Bénéficient d'une commutation des peines de la manière prévue par la présente loi organique, les personnes des catégories 2, 3 et 4 :

- qui présentent leurs aveux et plaident de culpabilité avant que la « Juridiction Gacaca » de la Cellule dresse une liste des auteurs des infractions de génocide et des massacres ;
- qui figurent déjà sur cette liste, recourent à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après accusation dans un procès.

Les personnes qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ne bénéficient pas de cette commutation.

Article 56 :

Les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent dans la première catégorie ne bénéficient pas d'une commutation de leur peine.

Toutefois, les personnes qui auront présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que leurs noms aient été préalablement publiés sur la liste des personnes de la première catégorie dont question dans l'article 51 de la présente loi organique seront classées dans la deuxième.

Article 57 :

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises auquel cas, elle encourt le maximum de la peine prévue pour cette catégorie.

Article 58:

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité prendra fin au bout de 2 ans à partir de la date de publication au Journal Officiel de la République Rwandaise de la présente loi organique.

Cette durée peut être renouvelée, si c'est nécessaire, par un arrêté du

Ministre ayant la justice dans ses attributions.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE

Article 59 :

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est proposée devant le Siège de la «Juridiction Gacaca» ou devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction suivant l'article 47 de la présente loi organique.

Le Siège de la «Juridiction Gacaca» ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Sous-section première : De la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public.

Article 60 :

Pour les dossiers non encore transmis devant les « Juridictions Gacaca », le Ministère Public reçoit les aveux et l'offre de plaider de culpabilité.

Les aveux et l'offre de plaider de culpabilité doivent être recueillis et transcrits par un Officier du Ministère Public.

Si les aveux sont transmis par écrit, l'Officier du Ministère Public en demande confirmation au requérant.

Le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et, s'il y en a un, le document contenant les aveux transmis par écrit par le requérant, devant l'Officier du Ministère Public qui les a reçus. L'Officier du Ministère Public les signe avec lui.

Article 61 :

Si le Ministère Public constate que les aveux sont exacts et conformes aux déclarations faites par le requérant, il clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et transmet le dossier à la « Juridiction Gacaca » de la Cellule compétente.

En cas de rejet de la procédure d'aveu à défaut de répondre aux conditions exigées par la loi ou lorsque l'enquête a révélé que le prévenu n'a pas dit la vérité, l'Officier du Ministère Public en fait cas dans une note explicative, clôture le dossier qu'il transmet à la « Juridiction Gacaca » de la Cellule compétente.

Sous-section 2 : De la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité devant les « Juridictions Gacaca ».

Article 62 :

Les personnes relevant de la 2^{ème}, de la 3^{ème} et de la 4^{ème} catégorie peuvent recourir à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité devant le Siège de la « Juridiction Gacaca » devant laquelle elles comparaissent.

Elles peuvent le faire oralement ou au moyen de déclarations écrites signées ou marquées de leur empreinte digitale.

Article 63 :

Les aveux et le plaider de culpabilité font l’objet d’un procès-verbal dressé par le secrétaire de la « Juridiction Gacaca » et signé ou marqué d’une empreinte digitale du prévenu et par les membres du Siège de la juridiction .

Le Siège de la « Juridiction Gacaca » vérifie si les aveux et le plaider de culpabilité remplissent les conditions fixées par la présente loi organique et si les déclarations du requérant sont exactes.

CHAPITRE 3 :

De l’audience et du jugement

Article 64 :

En cas de procédure d’aveu et de plaider de culpabilité dans les dossiers établis par le Ministère Public, l’audience est organisée comme suit :

1. le président de la séance appelle la cause et invite les prévenus à la barre ;
2. chaque prévenu décline son identité ;
3. le président de la séance demande à la partie civile de décliner son identité ;
4. le secrétaire de la juridiction énonce la prévention et lit le procès-verbal d’aveu et de plaider de culpabilité ;
5. le président de la séance invite chaque prévenu à prendre la parole ;
6. les membres de l’Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » et toute personne qui le souhaite prennent la parole pour témoigner à charge ou à décharge du prévenu qui, à son tour, répond aux questions éventuellement lui posées.

Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité en élevant la main droite au ciel et en disant : « Je prends Dieu à témoin de dire la vérité » ;

7. la partie civile prend ses conclusions;
8. le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, présentent successivement leur défense à propos de l'action civile ou toute autre déclaration relativement à leur responsabilité ;
9. le Siègre de la « Juridiction Gacaca » établit l'identité des personnes ayant subi des préjudices matériels et l'inventaire des dégâts causés à leurs biens ainsi que la liste des victimes et l'inventaire des préjudices corporels subis;
le prévenu est invité à réagir là-dessus;
10. le secrétaire de la juridiction lit le procès-verbal d'audience ; le Siègre vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
11. le Siègre de la « Juridiction Gacaca » demande successivement à la partie civile, au prévenu ou à la personne civilement responsable, s'ils ont quelque chose à ajouter aux débats ;
12. les parties au procès et les membres du Siègre de la « Juridiction Gacaca » apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal contenant le plaidoyer de culpabilité du prévenu ;
13. les débats sont déclarés clos à moins que le Siègre n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 65:

Dans les dossiers ne contenant pas l'aveu et le plaidoyer de culpabilité ou lorsque le Ministère Public a rejeté la procédure d'aveu, l'audience est organisée comme suit :

1. le président de la séance appelle la cause et invite les prévenus à la barre ;
2. chaque prévenu décline son identité ;
3. le Président de la séance demande à la partie civile de décliner son identité ;
4. le secrétaire de la juridiction énonce la prévention ;
5. le président de la séance lit, à l'attention des prévenus, les articles 54, 55 et 57 de la présente loi organique afin qu'ils comprennent les avantages qu'ils peuvent tirer de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, et leur demande s'ils veulent y recourir.

Ceux qui veulent recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité sont immédiatement invités à prendre la parole. L'audience se poursuit selon les conditions judiciaires décrites pour ceux qui plaident coupables .

Pour ceux qui ne veulent pas recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité,

l'audience se poursuit de la manière suivante :

6. le président de la séance résume l'affaire. Il énonce les preuves recueillies établissant la culpabilité du prévenu ;
7. le président de la séance invite le prévenu à présenter sa défense ;
8. la parole est donnée aux personnes qui veulent témoigner à charge ou à décharge et, au besoin, le Ministère Public éventuellement convoqué, est entendu.

Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité en élevant la main droite au ciel et en disant : « Je prends Dieu à témoin de dire la vérité » ;

9. le prévenu présente ses moyens de défense ;
10. les membres de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » et toute personne qui le souhaitent, prennent la parole, et le prévenu répond aux questions lui posées ;
11. la partie civile prend ses conclusions ;
12. le prévenu et , le cas échéant, la personne civilement responsable, présentent successivement leur défense à propos de l'action civile ou toute autre déclaration relativement à leur responsabilité ;
13. Le Siègre de la « Juridiction Gacaca » établit l'identité des personnes ayant subi des préjudices matériels et l'inventaire des dégâts causés à leurs biens ainsi que la liste des victimes et l'inventaire des préjudices corporels subis; le prévenu est invité à réagir ;
 1. le secrétaire de la juridiction lit le procès-verbal d'audience ; le Siègre vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
 2. le Siègre de la « Juridiction Gacaca » demande successivement à la partie civile, à la personne civilement responsable et au prévenu, s'ils ont quelque chose à ajouter aux débats ;
 3. les parties présentes et les membres du Siègre de la « Juridiction Gacaca » apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience ;
 4. les débats sont déclarés clos, à moins que le Siègre n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 66 :

Dans les dossiers des prévenus n'ayant ni domicile ni résidence connus au Rwanda dont question à l'article 93 de la présente loi organique, l'audience se déroule comme suit :

1. Le président de la séance appelle la cause et invite les prévenus à la barre.

Lorsque les prévenus sont présents, l'audience est poursuivie conformément à l'article 66 de la présente loi organique.

En cas de défaut, l'audience se poursuit dans l'ordre ci-après :

2. le Président de la séance demande à la partie civile de décliner son identité ;
3. le secrétaire de la juridiction énonce la prévention ;
4. le président de la séance résume l'affaire. Il énonce les preuves recueillies établissant la culpabilité du prévenu ;
5. la parole est donnée aux personnes ayant fait des dépositions , et au besoin, le Ministère Public éventuellement convoqué, est entendu ;
6. les membres de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » et toute personne qui le souhaitent, prennent la parole ;
7. la partie civile prend ses conclusions ;
8. la personne civilement responsable, s'il y en a, présente sa défense à propos de l'action civile ou toute autre déclaration relative à sa responsabilité ;
- 9 le Siègre de la « Juridiction Gacaca » établit l'identité des personnes ayant subi des préjudices matériels et l'inventaire des dégâts causés à leurs biens ainsi que la liste des victimes et l'inventaire des préjudices corporels subis;
10. le secrétaire de la juridiction lit le procès-verbal d'audience ; le Siègre vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, le procès-verbal est corrigé ;
11. le Siègre de la « Juridiction Gacaca » demande successivement aux parties civiles et à la personne civilement responsable, si elles ont quelque chose à ajouter aux débats ;
12. les parties au procès et les membres du Siègre de la « Juridiction Gacaca » apposent leurs signatures ou leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience ;
13. les débats sont déclarés clos, à moins que le Siègre n'ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

En ce qui concerne le prononcé, la signification et l'opposition au jugement rendu dans de telles circonstances, il est fait application des dispositions applicables aux jugements par défaut.

Article 67 :

Tout jugement rendu par la «Juridiction Gacaca» indique :

1. La juridiction qui l'a rendu ;
2. Les noms des membres du Siègre qui ont pris part au délibéré ;
3. L'identité des parties aux procès ;
4. Les préventions mises à charge du prévenu ;
5. Le résumé des moyens présentés par les parties au procès ;
6. Les motifs du jugement ;
7. L'infraction dont le prévenu est reconnu coupable ;
8. Les peines prononcées ;
9. L'identité des personnes ayant subi des préjudices matériels et l'inventaire des dégâts causés à leurs biens, la liste des victimes et l'inventaire des préjudices corporels subis ainsi que les dommages et intérêts alloués ;
10. La présence ou l'absence des parties ;
11. L'ouverture au public des audiences et du prononcé du jugement ;
12. Le lieu et la date du jugement ;
13. Les dispositions de la présente loi organique appliquées ;
14. La mention du délai légal de recours.

CHAPITRE 4 :

DES PEINES

Article 68:

Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi organique ou dont l'aveu et le plaider de culpabilité ont été rejetés, encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique encourent la peine d'emprisonnement allant de 25 ans à l'emprisonnement à perpétuité.

Article 69 :

Les prévenus relevant de la 2^{ème} catégorie qui :

- a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ou dont l'aveu et le plaider de culpabilité ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de 25 ans à l'emprisonnement à perpétuité ;
- b. figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide et des massacres dressée par la « Juridiction Gacaca » de la Cellule, recourent à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après accusation dans le procès, encourent une peine d'emprisonnement réduite allant de 12 ans à 15 ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général;
- c. présentent leurs aveux et plaider de culpabilité avant que la « Juridiction Gacaca » de la Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide et des massacres, encourent une peine d'emprisonnement réduite allant de 7 ans à 12 ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent seulement la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

Article 70 :

Les prévenus relevant de la 3^{ème} catégorie qui:

- a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, ou dont l'aveu et le plaider de culpabilité ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de 5 ans à 7 ans, mais ils passent seulement la moitié de la peine prononcée en prison ferme et l'autre moitié est commuée en prestation de travaux d'intérêt général ;
- b. figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide et des massacres dressée par la « Juridiction Gacaca » de la Cellule, recourent à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après accusation dans le procès, encourent une peine d'emprisonnement réduite allant de 3 ans à 5 ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- c. présentent leurs aveux et plaider de culpabilité avant que la « Juridiction Gacaca » de la Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide et des massacres, encourent une peine d'emprisonnement réduite allant de 1 an à 3 ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent seulement la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

Article 71 :

Les prévenus relevant de la 4^{ème} catégorie sont condamnés à la seule réparation civile des dommages causés aux biens d'autrui. Le Siège de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule détermine les modalités d'exécution de cette obligation.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'un règlement à l'amiable est intervenu soit entre l'auteur et la victime, soit devant une autorité publique ou en arbitrage avant que cette loi

organique prenne l'effet.

Article 72:

Les personnes reconnues coupables du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité aux termes de la présente loi organique, encourent la peine de la dégradation civique de la manière suivante :

- a. la dégradation civique perpétuelle et totale, conformément au Code Pénal, pour les personnes de la 1^{ère} catégorie ;
- b. les personnes relevant de la 2^{ème} catégorie encourent la privation permanente du droit :

- de vote ;

- d'éligibilité ;

- d'être expert, témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;

- de possession et de port d'armes ;

- de servir dans les forces armées.

Toutefois, elles peuvent être réhabilitées conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

Article 73:

Lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions dont chacune range le prévenu dans la même catégorie, il sera prononcé le maximum de la peine prévue pour ladite catégorie.

Article 74:

Les enfants convaincus du crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits, étaient âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans sont condamnés :

- à la peine réduite d'emprisonnement de dix à vingt ans s'ils relèvent de la 1^{ère} catégorie ;
- s'ils relèvent de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie, à la peine réduite d'emprisonnement égale à la moitié de celle prévue par la présente loi organique pour les prévenus majeurs de même catégorie.

Les mineurs qui, au moment des faits leur reprochés, étaient âgés de moins de 14 ans, ne peuvent être poursuivis, mais peuvent être placés dans des centres de rééducation.

Article 75 :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec commutation de la moitié de la peine en travaux d'intérêt général, le condamné peut choisir soit d'exécuter lesdits travaux soit

de purger l'entièreté de la peine en prison.

Le condamné qui choisit de purger en prison l'intégralité de la peine prononcée en avise l'organe de gestion des travaux d'intérêt général dans les trois mois qui précèdent la date de sa libération. Toutefois, il est admis à solliciter chaque fois qu'il le demande auprès du même organe, l'exécution des travaux d'intérêt général pour la période qui reste.

En cas de défaillance du condamné libéré aux fins d'exécuter les travaux d'intérêt général, le concerné est réarrêté pour purger l'entièreté de la peine d'emprisonnement prononcée.

Un arrêté présidentiel détermine les modalités d'exécution des travaux d'intérêt général.

CHAPITRE 5 :

DE LA CITATION DU PREvenu ET DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS

Article 76 :

Les citations sont lancées à la diligence du secrétaire de la « Juridiction Gacaca » et sont signifiées à la personne du prévenu par l'intermédiaire des organes de base ou de l'administration du lieu de détention.

La personne citée qui refuse de comparaître fait l'objet d'un mandat d'amener.

Article 77 :

A la clôture des débats, les parties au procès et les personnes présentes à l'audience sont informées du jour et de l'heure du prononcé du jugement.

Article 78 :

Lorsque le jugement est prononcé, les parties présentes au procès apposent leurs signatures ou marquent de leurs empreintes digitales dans le registre des présences au prononcé.

Le jugement rendu par défaut ou prononcé en l'absence du prévenu est valablement signifié par acte de notification que le secrétaire de la juridiction transmet à la partie défaillante par l'intermédiaire des organes de base ou de l'administration du centre où elle est détenue.

Le jugement rendu contre une personne qui n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda est signifié selon le mode prévu pour la citation dont question à l'article 94 de la présente loi organique.

CHAPITRE 6 :

DES VOIES DE RECOURS.

Article 79 :

Les voies de recours reconnues par la présente loi organique sont les suivantes : l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation qui ne peut être formé que dans les seules hypothèses prévues dans les articles 88 et 89 de la présente loi organique.

Section première : De l'opposition

Article 80 :

Les décisions judiciaires concernées par la présente loi organique qui ont été rendues par défaut, peuvent être frappées d'opposition.

L'opposition est portée devant la juridiction qui a rendu le jugement par défaut. Le demandeur fait enregistrer son action auprès du secrétaire de la « Juridiction Gacaca ».

L'opposition n'est recevable que si la partie défaillante exhibe un motif grave et légitime qui l'a empêchée de comparaître dans le procès objet de la décision attaquée par cette voie de recours. La « Juridiction Gacaca » apprécie souverainement l'admissibilité des raisons justifiant l'opposition.

Article 81 :

Le délai d'opposition est de 15 jours calendriers à compter du jour de la signification du jugement rendu par défaut.

Article 82 :

Opposition sur opposition ne vaut.

Section 2 : De l'appel

Article 83 :

L'appel des jugements rendus au premier degré ou sur opposition par la «Juridiction Gacaca» du Secteur est formé devant la «Juridiction Gacaca» du District qui statue en dernier ressort.

L'appel des jugements rendus au premier degré ou sur opposition par la «Juridiction Gacaca» du District est porté devant la «Juridiction Gacaca» de la Province qui statue en dernier ressort.

Article 84:

Seules les parties au procès ont qualité pour former appel contre un jugement rendu par une « Juridiction Gacaca ».

Article 85 :

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours calendriers à partir du prononcé contradictoire du

jugement ou à partir du lendemain de la signification du jugement rendu par défaut qui n'a pas été frappé d'opposition ou prononcé en l'absence d'une partie. L'affaire est jugée dans les mêmes formes qu'au premier degré.

Article 86:

L'appel des décisions classant les prévenus dans les différentes catégories peut être formé devant la juridiction devant laquelle l'affaire a été déférée.

Les jugements rendus sur aveu et plaidoyer de culpabilité ne peuvent être frappés d'appel.

Article 87 :

Si la « Juridiction Gacaca » saisie de l'appel estime que l'appelant a été classé dans une catégorie inexacte, elle le range dans la catégorie correspondant aux infractions à charge et transmet le dossier à la juridiction compétente qui va juger le prévenu au 1^{er} degré.

La peine déjà infligée et exécutée est déduite de la peine encourue.

Section 3 : Du pourvoi en cassation

Article 88 :

Sauf dans l'hypothèse prévue par l'article 89 de la présente loi organique, les jugements rendus par les « Juridictions Gacaca » ne peuvent faire l'objet de pourvoi.

Les arrêts rendus par les cours d'appel contre les personnes de la 1^{ère} catégorie sont susceptibles de pourvoi en cassation. Le délai pour se pourvoir en cassation est de 15 jours calendriers à partir du prononcé ou, en cas d'arrêt rendu par défaut, à partir du jour de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est formé et jugé suivant les règles de droit commun.

Article 89 :

Sans préjudice aux dispositions de la loi portant Code de Procédure Pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative ou sur requête, dans un délai de six mois suivant le prononcé, saisir la Cour de Cassation et ce, dans le seul intérêt d'une loi éventuellement violée.

CHAPITRE 7:

DES DOMMAGES ET INTERETS

Article 90 :

Les juridictions ordinaires et les « Juridictions Gacaca » transmettent à un Fonds d'Indemnisation des victimes du génocide et crimes contre l'humanité, des copies des arrêts et jugements qu'elles ont rendus et indiquant :

- l'identité des personnes ayant subi des préjudices matériels et l'inventaire des dégâts causés à leurs biens ;
- la liste des victimes et l'inventaire des préjudices corporels subis
- ainsi que les dommages et intérêts s'y rapportant fixés conformément au barème prévu par la loi.

Le Fonds, sur base des dommages et intérêts fixés par la juridiction, arrête les modalités de leur octroi.

Article 91 :

La responsabilité pénale des personnes relevant de la 1^{ère} catégorie emporte la responsabilité civile et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite des actes commis ou de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 et 4 encourent la responsabilité civile pour les actes qu'elles ont commis.

Toute action civile dirigée contre l'Etat devant les juridictions ordinaires ou devant les « Juridictions Gacaca » doit être déclarée irrecevable du fait qu'il accepte son rôle dans le génocide et qu'en contrepartie il verse chaque année un pourcentage de son budget annuel au fonds d'indemnisation. Ce pourcentage est fixé par la loi des Finances.

Les stipulations du précédent alinéa ne s'appliquent qu'aux actions introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi organique, aux affaires actuellement pendantes devant les juridictions et aux décisions judiciaires non encore coulées en force de chose jugée.

S'agissant des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée, leur exécution se conformera, en ce qui concerne les dommages et intérêts mis à charge de l'Etat, au barème fixé par la loi régissant le Fonds d'indemnisation.

TITRE IV :
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92:

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 93:

Les juridictions appelées à connaître, en vertu de la présente loi organique, des infractions de génocide et des massacres, peuvent connaître des actions publiques dirigées contre des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, lorsqu'il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu ou non être préalablement interrogées.

Article 94 :

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est de 1 mois.

Le secrétaire de la « Juridiction Gacaca » ou le greffier de la juridiction compétente, en personne ou par l'intermédiaire d'autres organes, fait afficher une copie de l'exploit sur le mur de l'installation abritant la juridiction qui doit connaître de l'affaire et sur les murs des bureaux des Districts et provinciaux du ressort .

La copie de l'exploit peut aussi être affichée seulement aux endroits destinés à cet effet.

L'instruction à l'audience pour les personnes ainsi assignées se fait, devant les « Juridictions Gacaca » , dans l'ordre établi à l'article 66 de la présente loi organique et, devant les juridictions de droit commun, selon l'ordre suivi dans les affaires à juger par défaut.

Article 95:

Le témoignage fait sur les infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ne peut jamais servir de base pour engager des poursuites contre son auteur du chef d'infraction de non assistance à une personne en danger.

Article 96:

Les Chambres Spécialisées des Tribunaux de Première Instance et les juridictions militaires ainsi que leurs Parquets prévus par la loi organique n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 sont supprimés. .

Toutefois, les affaires déjà portées par les Parquets devant ces Chambres Spécialisées seront jugées par les juridictions dont faisaient partie ces Chambres Spécialisées.

La loi organique n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 reste d'application pour les affaires susdites.

Mais lorsqu'il s'avère qu'un prévenu poursuivi de cette manière est coprévenu dans une affaire pendante devant la « Juridiction Gacaca », son dossier est transféré à cette « Juridiction Gacaca ».

Article 97:

En attendant la publication d'une loi régissant en général les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le Code Pénal et ne peut bénéficier de réduction de peines comme prévu par la présente loi organique.

Article 98:

Le Président de la Cour Suprême arrête le règlement d'ordre intérieur des « Juridictions Gacaca ».

Article 99 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 100 :

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 26/01/2001

Le Président de la République

Paul KAGAME

(sé)

Le Premier Ministre

Bernard MAKUZA

(sé)

Le Ministre de la Justice et

des Relations Institutionnelles

Jean de Dieu MUCYO

(sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et
des Relations Institutionnelles**

Jean de Dieu MUCYO

(sé)